Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261027-DEC_2026_267-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

DECISION n° 2026 267
Portant attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat Propriétaire Bailleur Anah

Monsieur Gervais EGAULT, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté',

VU la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 24 Juin 2025, adoptant le guide des aides de Lannion-Trégor Communauté ;

VU la convention de délégation de compétence en matière d'aides publiques au logement conclue entre Lannion-Trégor Communauté et l'État en date du 27 février 2019 ;

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre Lannion-Trégor Communauté et l'Anah en date du 27 février 2019 ;

VU la séance du Conseil Communautaire, en date du 09 Avril 2026, au cours de laquelle Monsieur Gervais EGAULT a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 09 Avril 2026, donnant délégation de pouvoirs à son Président ;

CONSIDERANT les critères d'éligibilité de l'aide à l'amélioration du parc ancien : amélioration thermique (propriétaires bailleurs Anah) du guide des aides de Lannion-Trégor Communauté

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier de demande de subvention communiquées

CONSIDERANT la décision d'attribution de subvention de l'Anah en date du 06 Octobre 2026

Sur la proposition de la Direction Générale des Services ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention forfaitaire d'un montant de 6000 euros est attribuée à Monsieur MARTELLI Frédéric demeurant, 10 allée des cyprès 22300 LANNION, pour la création d'un logement locatif conventionné à caractère social, pour une durée de 6 ans.

Le logement est situé au 4 allée des cyprès 22300 LANNION. .

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261027-DEC_2026_267-DE

Article 2 : Cette subvention a un caractère complémentaire à celle de l'Anah.

Article 3 : Le paiement de la présente subvention interviendra, en une seule fois, après achèvement des travaux conformes au dossier de demande de subvention

Article 4 : Le montant de la dépense totale sera imputé sur le budget principal de Lannion-Trégor Communauté à l'article 20422 – Fonction 552

Article 5 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux ne sont pas intervenus dans le délai imparti pour l'aide attribuée par l'Anah

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Lannion-Trégor Communauté est en charge de de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera transmise à :
- *Madame la Sous-Préfète de Lannion*

Notification sera faite à l'intéressé/e ou aux intéressé(es/s).

FAIT à LANNION, le 27 octobre 2026
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

P.O. Le Président,
Marie-Louise DRONIOU
Conseillère déléguée à l'habitat privé

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité
Par télétransmission le .....
Notifiée le .....

P.O. Le Président,
Marie-Louise DRONIOU
Conseillère déléguée à l'habitat privé

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.